

JAPON - MESURES AFFECTANT LES PELLICULES ET PAPIERS
PHOTOGRAPHIQUES DESTINES AUX CONSOMMATEURS

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Etats-Unis

Communication du Président de l'ORD

1. A sa réunion du 16 octobre 1996 (WT/DSB/M/24), l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les Etats-Unis l'avaient demandé (WT/DS44/2), conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. Le Groupe spécial sera doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Etats-Unis dans le document WT/DS44/2, la question portée devant l'ORD par les Etats-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 12 décembre 1996, les Etats-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

En conséquence, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William Rossier

Membres: M. Adrian Macey
M. Victor Luiz do Prado

4. Les Communautés européennes et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.